

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.3/32/7
23 novembre 1977

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, se référant aux documents A/32/227 du 29 septembre 1977 et A/C.3/32/6 du 4 novembre 1977, a l'honneur de soumettre aux membres de l'Assemblée générale une note couvrant certains aspects soulevés dans les documents précités et relatifs notamment à la question de l'occupation du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) pendant la période du 14 juin au 26 juin 1977*, ainsi qu'au sort de certains fonctionnaires de la CEPAL.

2. Les Membres de l'Assemblée générale se rappelleront qu'au cours de cette période un groupe de 26 personnes avait organisé une grève de la faim dans les bâtiments de la CEPAL. Le but de cette action était d'attirer l'attention internationale sur le sort des "disparus" au Chili. Après des efforts du Secrétaire général pour contribuer à la solution du problème, le Gouvernement du Chili s'était engagé notamment à communiquer des renseignements sur le sort des parents de ce groupe de personnes ayant participé à la grève de la faim. En outre, le gouvernement avait déclaré qu'il ne prendrait pas de sanctions contre les membres de ce groupe. Il avait été convenu que le Secrétaire exécutif de la CEPAL transmettrait la liste des parents disparus - 36 au total - au Ministère des affaires étrangères et que celui-ci la transmettrait pour plus amples renseignements au Ministère de l'intérieur. La procédure inverse serait suivie pour la communication des renseignements requis.

* Document A/32/227, par. 121 et suivants.

3. En date du 23 septembre 1977, le Ministère des affaires étrangères faisait tenir au Secrétaire exécutif de la CEPAL un document concernant les renseignements disponibles sur le sort des 36 personnes. Ce document fut ensuite transmis au Secrétaire général. Le document en question comprend deux volets, à savoir :

1. Un état des interrogations par les membres de la DINA de personnes ayant occupé le siège de la CEPAL;
2. Une évaluation des renseignements disponibles sur le sort des "disparus".

4. Les observations du Gouvernement du Chili quant au sort de ce groupe de personnes disparues se résument comme suit :

- a) Aucune de ces personnes ne se trouve actuellement détenue par un organisme de sécurité dans le territoire de la République;
- b) Parmi ce groupe de personnes, huit auraient quitté le Chili, et dans certains cas ce fait aurait été vérifié par la police frontalière du Chili ainsi que par les autorités d'un pays voisin;
- c) Pour tous ces cas un ou plusieurs recours en habeas corpus (recurso de amparo) étaient introduits et sont pendants devant les instances judiciaires chiliennes.

5. Après avoir évalué ces renseignements, le Secrétaire général, lors d'une rencontre avec le Ministre des affaires étrangères du Chili en date du 29 septembre, s'est dit déçu des résultats de cette investigation. Dans un effort de poursuivre ses bons offices en cette matière, le Secrétaire général a proposé au Ministre des affaires étrangères, qu'à l'occasion d'une visite de travail du conseiller juridique, M. Erik Suy, à la CEPAL, celui-ci puisse s'entretenir avec des autorités chiliennes afin d'explorer les possibilités d'obtenir de plus amples informations sur le sort des disparus. Le Ministre des affaires étrangères a accepté cette proposition.

6. Le Conseiller juridique effectua une visite à Santiago du Chili du 27 au 31 octobre 1977. Il y eut un échange de vues approfondi et franc avec les autorités suivantes : le Ministre des affaires étrangères, le Vice-Ministre de la Justice, le Contrôleur général, le Président du Comité constitutionnel, des membres du Conseil d'Etat, le Président de la Cour suprême, le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Il rencontra également les représentants du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) et de la Vicaria de la Solidaridad. Par deux reprises, il eut des entretiens avec une délégation des personnes ayant participé à la grève de la faim.

/...

7. Le vendredi 28 octobre 1977, le Gouvernement chilien transmettait au Conseiller juridique un mémorandum supplémentaire concernant le cas des membres de famille des 26 participants à la grève de la faim. Dans ce mémorandum le gouvernement indique tout d'abord que ces informations supplémentaires se réfèrent toutes aux procédures pendantes devant les tribunaux. Il informe également qu'il appartient au seul pouvoir judiciaire, totalement indépendant du pouvoir exécutif, d'instruire ces cas de fatalité présumptive (presunta desgracia). Il s'agirait là d'une procédure pénale qui dans sa phase investigative, a un caractère secret. Enfin, le gouvernement fait savoir que pour l'instant il n'est pas en mesure de fournir des informations plus détaillées sur ces cas et que l'on doit attendre les résultats des investigations. Par conséquent le mémorandum ne contient d'autres informations que des indications concernant le stade actuel de l'instruction judiciaire.

8. Au cours des conversations mentionnées ci-dessus (par. 6) le Conseiller juridique a été informé tout d'abord que le Gouvernement du Chili n'est pas en possession d'autres renseignements que ceux contenus dans les deux communications du 23 septembre et du 28 octobre 1977. Le gouvernement se rend compte de la difficulté que présente pour lui la question des personnes disparues et a promis de continuer ses enquêtes sur le sort de ces personnes et d'en communiquer immédiatement les résultats.

9. Le Conseiller juridique a également soulevé avec les autorités chiliennes la question de la sécurité des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies au Chili ainsi que le sort de MM. Carmelo Soria Espinoza (mort) et Fernando Olivares (disparu)*. En ce qui concerne M. Scoria, le gouvernement a fait tenir au Conseiller juridique un aide-mémoire du 28 octobre 1977, dans lequel il répète que la mort de M. Soria est due à un accident d'automobile. L'enquête sur cette affaire continue devant un tribunal pénal. Le Président de la Cour suprême a pris personnellement contact avec le juge compétent, mais il n'a pas pu obtenir de renseignements complémentaires. Pour ce qui est de M. Olivares, disparu depuis fin 1973, aucune information précise n'a pu être fournie et le Secrétaire général se propose de poursuivre vigoureusement ses efforts pour que ce cas soit éclairci. Le Conseiller juridique a insisté auprès du Ministre de l'intérieur pour que des instructions précises soient données aux forces policières quant à la tranquillité et la sécurité des fonctionnaires internationaux au Chili bien que récemment il n'y eut aucun problème sérieux à ce sujet.

* Document A/32/227, p. 356, cas No 648.